

Note

HYGIENE &
SECURITE

002-2010

Les Engins de Service Hivernal (ESH)

Les véhicules utilisés dans le cadre des activités de déneigement et de lutte contre le verglas, appartiennent à une catégorie particulière du Code de la Route, et peuvent bénéficier de dérogations.

Qu'est ce qu'un engin de service hivernal ?

Il s'agit d'un véhicule à moteur de transport de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3,5 tonnes ou tracteur agricole appartenant aux collectivités gestionnaires des voies publiques ou aux personnes agissant pour leur compte, lorsqu'ils sont équipés d'outils spécifiques destinés à lutter contre le verglas ou la neige sur les voies ouvertes à la circulation publique » (art. R311-1 du Code de la Route).

Les outils, dont les engins de service hivernal peuvent être équipés sont les suivants :

- un outil de raclage à l'avant du véhicule,
- un ou deux outils de raclage latéraux,
- un outil d'épandage des produits de salage ou de sablage à l'arrière du véhicule,
- un outil rotatif frontal ou latéral d'évacuation,

Les engins de service hivernal peuvent être équipés d'un ou plusieurs outils simultanément.



La Réception à Titre Isolé :

L'ESH est immatriculé en configuration normale (sans les outils cités dans l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié).

Il est également nécessaire de faire contrôler l'engin par le Service des Mines (DRIRE) après en avoir fait la demande auprès de la préfecture. Ce contrôle, nommé *Réception à Titre Isolé*, a pour but de vérifier la conformité aux règles de sécurité des véhicules et des personnes dès lors que leurs dimensions et poids dépassent la normale (art. R312-4 et suivants du Code de la Route).

Les engins devront se présenter au service des mines dans leur configuration maximale afin d'être autorisés à circuler avec l'ensemble de leurs outils.

A la suite de cette réception, la carte grise du véhicule aura une double mention, indiquant son classement en tant qu'ESH. C'est ce classement, qui permet de bénéficier des dérogations aux règles du code de la route.

Les dérogations au Code de la route:

Ces dérogations s'appliquent dès lors que l'engin a été réceptionné et uniquement lors des actions de déneigement, salage ou sablage et lorsque les engins font usage de leurs avertisseurs spéciaux.

Les dérogations portent sur :

- ✘ La circulation sur le bord droit de la chaussée ;
- ✘ La circulation sur les routes à sens unique ou plus de 2 voies ;
- ✘ La circulation à une vitesse anormalement réduite ;
- ✘ Les sens de circulation imposés ;
- ✘ Le franchissement et le chevauchement des lignes continues et discontinues ;
- ✘ L'engagement d'un véhicule dans une intersection.

La signalisation des engins

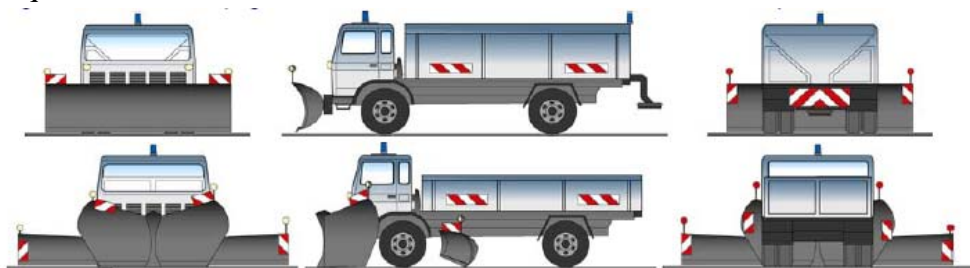
Les engins de service hivernal étant des véhicules à progression lente, ils doivent être équipés d'un dispositif lumineux d'identification à faisceau stationnaire et clignotant, placé à l'avant du véhicule, en partie supérieure.

Les feux bleus à éclat sont fortement recommandés (dits de catégorie B). Ces feux, qui ne peuvent être utilisés que lors du déneigement, signalent aux usagers qu'ils doivent faciliter la progression du véhicule. Ces feux n'accordent pas une priorité de passage contrairement à ceux utilisés sur les véhicules prioritaires (Gendarmerie, police, pompiers...).

Les feux oranges (gyrophare) doivent également être présents, pour indiquer aux usagers d'être prudents face au véhicule.

En aucun cas, ces deux types de feux ne peuvent être utilisés de façon simultanée. En dehors de la période hivernal, ces feux doivent être masqués.

Par ailleurs, des dispositifs complémentaires d'éclairage de la route ou destinés à éclairer les zones de travail de l'engin sont nécessaires. Des dispositifs amovibles, rappelant les feux avant et/ou arrière doivent être placés sur le véhicule et à l'arrière sur l'outil d'épandage, lorsque les outils occultent tout ou partie des dispositifs d'éclairage (feux de croisement, feux de position, feux de stop, clignotants) de l'ESH.



Enfin, étant un véhicule à progression lente, le véhicule doit être équipé d'une signalisation rétro réfléchissante à l'avant, latéralement et à l'arrière du véhicule. Ainsi, les extrémités supérieures et latérales des outils de raclage doivent être équipés sur leurs faces avant et arrière, d'une bande de signalisation, alternée de couleurs rouge et blanche (longueur minimale : 28 cm ; largeur minimale : 14 cm). Les outils d'épandage doivent être équipés, dans la partie centrale la plus en arrière et située par rapport au sol entre 1 m et 1.5 m, d'un panneau couvert de bandes alternées de couleurs rouge et blanche (dimension minimale : 84 cm par 28 cm).

Limitation de vitesse :

Pour les ESH : vitesse limitée à 50km/h,
Sauf

- tracteurs agricoles : 30km/h

- les saleuses tractées à essieu rigide : 25 km/h

Une indication de cette limitation doit être apposée à l'arrière de l'engin.

Formation à la conduite d'un ESH

Les conducteurs d'engin doivent être titulaires du permis de conduire adapté pour circuler sur la voie publique. Le permis est fonction du PTAC du véhicule : les engins dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes ne peuvent être conduits que par des agents titulaires du permis C.

De plus, en application de l'article R. 4323-55 du Code du Travail, la conduite des ESH est réservée aux agents ayant reçu une formation adaptée. Cette formation devra être réactualisée dès que nécessaire. L'objectif est de donner au conducteur les connaissances et le savoir faire essentiels à la conduite en toute sécurité. La délivrance de l'autorisation de conduite est alors **conseillée** (Se reporter à la fiche n°02-2009, www.cdg90.fr).

Lorsque le déneigement est réalisé par des exploitants agricoles :

L'article 10 de la Loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole permet aux collectivités de faire appel à des exploitants agricoles pour assurer le déneigement des routes. La loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche a modifié et complété ces dispositions :

- La lame peut être celle de l'exploitant agricole, ou fournie par la collectivité. Dans ce cas, la collectivité engage sa responsabilité quant à sa conformité et à l'utilisation qui en est faite ;
- L'exploitant agricole ne doit pas exercer cette activité dans une ampleur démesurée qui le mettrait en concurrence avec les entreprises ;
- Le permis poids lourds n'est pas requis lorsque le véhicule concerné est attaché à une exploitation agricole (article R221-20 du code de la route).
- Les tracteurs des agriculteurs utilisés pour les opérations de déneigement n'ont plus à se soumettre à une nouvelle réception par le service des mines.

Prévention des risques liés aux horaires de travail

Les travaux de déneigement et de salage sont souvent réalisés en dehors des horaires de travail habituel, et même de nuit. En pareilles circonstances, il appartient à la collectivité de s'organiser en faisant appel à des agents volontaires, ou en organisant un service d'astreinte.

D'une manière générale, le travail est organisé en respectant les règles suivantes :

- Une journée de travail ne peut en aucun cas dépasser 10 heures ;
- Deux jours de travail doivent être séparés par une période de repos de 11 heures consécutives ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes ;
- La durée de travail maximale, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser ni 48 heures par semaine, ni 44 heures par semaine en moyenne, sur une période de 12 semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire doit être au minimum de 35 heures.



(Décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié)

Dans le cas où le déneigement est réalisé par une entreprise extérieure, la collectivité est responsable de la coordination des mesures de sécurité. Les mesures de prévention sont transcrites par écrit, dans le **plan de prévention**, si la durée de travail est supérieure à 400 heures.

Prévention des risques liés au travailleur isolé

Il n'existe pas de texte interdisant à un agent, seul, de conduire un engin de service hivernal. Cependant, les risques générés par les opérations de déneigement et de salage sont nombreux (accident de la circulation, chutes de plain-pied, risques liés à l'utilisation d'outils et à la manipulation de fondants, risques physiques liés au grand froid par exemple). Ainsi, il convient de mettre en application les principes généraux de prévention (art. L4121-2 et R4121-1 du Code du travail), qui veulent qu'une évaluation des risques soit réalisée et que des mesures de préventions adaptées soient définies.

Equipements des agents

Les agents doivent porter les équipements de protection individuelle adaptés :

- Vêtements de travail chauds,
- Bottes ou chaussures de sécurité antidérapantes
- Lunettes de protection lors de la manipulation de produits (sel...)
- Gants de protection en cas de contact avec les produits (sel...)

Dès lors que des travaux sont réalisés en bordure de voirie, les agents doivent être équipés de vêtements de signalisation à haute visibilité de classe II la journée et de classe III la nuit.



Mesures de prévention générales

- Doter les agents de vêtements de travail les protégeant contre le froid et des intempéries, à haute visibilité, fluorescents de jour et rétro-réfléchissants de nuit ;
- Doter l'agent d'équipements de protection individuelle, notamment pour la manipulation des produits fondants ;
- Prévoir un moyen de communication ;
- Communiquer, de façon régulière, avec l'agent ;
- Equiper le camion d'une trousse de secours ;
- S'assurer de l'aptitude physique de l'agent auprès du Médecin du travail ;

Sources documentaires :

Dexia : Conduite d'engins en collectivité *Engins de service Hivernal (ESH)*
 Dexia : Enjeux Prévention *Travaux hivernaux*
 Arrêté du 18 novembre 1996

